

VD_OMNI PS.2021.0021 vom 31. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0021

FR: VD_OMNI PS.2021.0021 du 31 mai 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0021 del 31 maggio 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours contre une décision sur recours de la DGCS confirmant le rejet par le CSR d'une demande de RI au motif que le requérant, ressortissant algérien de retour en Suisse après avoir vécu plusieurs années en Algérie, serait propriétaire d'un immeuble dans son pays d'origine et n'a pas rempli son devoir de collaboration s'agissant des moyens financiers avec lesquels il a vécu en Algérie. Décision reposant principalement sur les éléments réunis dans une enquête administrative dirigée contre le requérant alors qu'il bénéficiait du RI en 2016 et ayant conduit à la suppression de celui-ci, à une décision de restitution de prestations et à une plainte pénale dont l'instruction est toujours en cours. Constat que les renseignements obtenus à l'époque par un avocat algérien sur mandat de l'ambassade suisse en Algérie sur la propriété d'un immeuble à Oran, qui ne reposent pas sur des pièces, ne suffisent pas dès lors que le requérant a produit des extraits de cadastres régionaux attestant qu'il n'est propriétaire d'aucun immeuble. Admission partielle du recours et renvoi pour instruction complémentaire.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur recours de la DGCS confirmant le refus du RI, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait en outre aux exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 92, 95 ainsi que art. 75 et 79, applicables par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; BLV 173.36).

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 4

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

E. 5

Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

E. 6

Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement. 6bis Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

E. 7

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré." L'art. 38 LASV pose ainsi l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide (cf. Tribunal fédéral [TF] 2P.16/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 4.1), et le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4 p. 56, références citées; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). b) En l'espèce, la décision attaquée confirme le refus d'accorder le RI au recourant. Elle se fonde essentiellement sur les mêmes faits que ceux à l'origine des deux précédentes décisions rendues par le CSR à l'égard du recourant soit celle du 26 août 2016 supprimant son droit au RI, confirmée sur recours par la DGCS le 24 janvier 2017, et celle du 9 juin 2017 ordonnant la restitution de prestations indûment versées. Ces décisions reposent notamment sur les déclarations que le recourant aurait faites à son épouse, les renseignements qu'il a fournis dans le cadre de son divorce en Algérie ainsi que des renseignements obtenus par l'Ambassade de Suisse en Algérie auprès d'un avocat algérien selon lesquels le recourant serait propriétaire d'un appartement ***** d'une valeur d'environ 50 millions de dinars

algérien, ce qui représente environ 500'000 Euros (ou francs). Pour sa part, A. _____ a toujours contesté – dans le cadre des différentes procédures administratives comme dans celui de la procédure pénale – être ou avoir été propriétaire d'un bien immobilier en Algérie, expliquant notamment qu'il n'avait pas de liens particuliers avec la région d'***** Il a en outre exposé qu'il avait indiqué dans le cadre de la procédure de divorce en Algérie être propriétaire d'un bien immobilier en Algérie dans le but d'obtenir la garde de ses enfants. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant a produit deux extraits des cadastres des régions de ***** et d'***** attestant qu'il n'y est propriétaire d'aucun bien immobilier. c) Certes, la décision sur recours du 24 janvier 2017 supprimant le droit du RI du recourant et la décision du 9 juin 2017 ordonnant la restitution des prestations indûment versées sont entrées en force. Ces précédentes décisions n'empêchent toutefois pas le recourant d'obtenir à nouveau le RI pour autant qu'il puisse établir son indigence. On rappellera en outre que le recourant a déposé par l'intermédiaire de son mandataire une demande de " révision " de la décision du 9 juin 2017 dont le traitement a été suspendu jusqu'à droit connu sur la procédure pénale en cours. Le Tribunal cantonal n'a jusqu'ici pas eu l'occasion de se prononcer sur les faits ayant donné lieu aux précédentes décisions rendues à l'encontre du recourant. Comme le relève l'autorité intimée, le recourant a varié dans ses déclarations selon qu'il s'adressait aux autorités algériennes dans le cadre de son divorce ou aux autorités suisses pour obtenir des prestations sociales. Ses explications selon lesquelles il aurait prétendu être propriétaire d'un immeuble en Algérie pour pouvoir obtenir la garde de ses enfants doivent donc être accueillies avec circonspection. Outre les déclarations du recourant, les décisions précédentes ainsi que la plainte pénale déposée par l'Etat à l'encontre du recourant reposent principalement sur les renseignements recueillis en août 2016 dans le cadre de l'enquête administrative par un avocat mandaté par l'ambassade suisse en Algérie selon lequel le recourant serait bien propriétaire d'une maison à ***** à l'adresse mentionnée dans la procédure de divorce. Cette affirmation n'est malheureusement étayée par la production d'aucune pièce, cet avocat ayant exposé que la loi ne lui permettait pas d'obtenir un extrait ni d'en obtenir une copie. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant a produit des extraits des cadastres de ***** et d'***** indiquant qu'il n'y était propriétaire d'aucun bien immobilier. On ne saurait mettre a priori en doute la véracité de ces documents ni suivre sans réserve l'affirmation de l'autorité intimée selon laquelle la mention d'*****" sur la traduction officielle de l'attestation produite par le recourant signifierait nécessairement qu'il existerait un cadastre d'*****". Comme l'expose le recourant, la mention "*****" sur la traduction peut aussi s'expliquer par la situation géographique de la région d'***** à l'ouest du territoire algérien. On ignore en outre si l'immeuble dont le recourant serait propriétaire se situe à l'est ou à l'ouest d'***** A ce stade, les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'établir ni d'exclure au stade de la vraisemblance prépondérante que le recourant serait ou aurait été propriétaire d'un immeuble en Algérie. L'autorité intimée a requis dans sa réponse la production par le recourant d'un document indiquant les propriétaires successifs de l'immeuble d'***** dont il est soupçonné être propriétaire. Cette requête paraît toutefois excéder ce qui peut raisonnablement être exigé du recourant sous l'angle de son obligation de collaborer. Des mesures d'instruction complémentaires – notamment auprès de l'ambassade suisse en Algérie– pourraient notamment permettre de mieux comprendre l'organisation du cadastre algérien pour apprécier la portée des pièces produites par le recourant et d'établir également par la production d'un extrait du cadastre la propriété par le recourant d'un immeuble à *****. A défaut d'une telle preuve, il conviendrait de

considérer, sous l'angle de la vraisemblance, que le recourant ne dissimule l'existence d'aucun élément de fortune immobilière à l'autorité. Pour le surplus, il y a également lieu de compléter le dossier s'agissant de l'indigence du recourant. A cet égard, force est de relever que le recourant a fourni des explications contradictoires sur les moyens financiers lui ayant permis de vivre en Algérie, indiquant d'abord avoir subsisté grâce à l'aide de ses proches puis exposant avoir exercé des travaux non déclarés. Il n'a pas non plus donné d'explications fouillées sur la provenance de la somme d'argent en espèces trouvée sur lui au moment de son arrivée en Suisse. Certes, les pièces produites paraissent démontrer que le recourant, qui paraît atteint dans sa santé, vit dans une certaine précarité et uniquement grâce à l'aide ponctuelle d'associations caritatives. Il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient à tout le moins de rendre vraisemblable qu'il n'a pas dissimulé d'autres éléments de revenu ou de fortune à l'autorité. Il appartiendra au CSR, qui est en principe également compétent pour se prononcer sur la demande de réexamen de la décision du 9 juin 2017, en tant qu'autorité spécialisée de compléter l'instruction et de rendre une nouvelle décision sur la demande du recourant (art. 90 al. 2 LPA-VD). Il reviendra également à cette autorité de statuer sur l'octroi du RI à titre provisionnel dans l'attente du résultat des mesures d'instruction complémentaires concernant l'existence éventuelle d'un bien immobilier en Algérie, l'attention du recourant étant cas échéant attirée sur son obligation de rembourser tout montant perçu si l'existence d'une fortune au seuil légal devait être établie. 3. Le recours doit donc être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens, le recourant, s'il indique avoir consulté un organisme d'aide aux personnes défavorisées, n'étant pas représenté dans le cadre de la présente procédure (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.